

Contester une non nomination à la classe exceptionnelle : le long parcours administratif et juridique d'un adhérent du SAGES

I_ Chronologie du recours et ses résultats

En 2018, un de nos adhérent, PRAG dans une école d'ingénieurs, pose sa candidature (*) au titre du vivier 1 pour une promotion à la classe exceptionnelle (CE) des professeurs agrégés. Le recteur de son académie d'exercice décide de ne pas inscrire le nom de notre adhérent sur la liste des promouvables proposée au ministre. Notre adhérent forme alors un recours auprès du recteur le 11 juin 2018 mais il reste sans réponse. Dans un arrêté du 13 septembre 2018, le ministre de l'Education nationale inscrit 1509 professeurs agrégés hors classe au tableau d'avancement à la CE au titre de l'année 2018. Le nom de notre adhérent ne figure pas sur cette liste. Un arrêté du 14 septembre 2018 nomme au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle les personnes inscrites sur le tableau d'avancement précédent avec effet le 1er septembre 2018.

Notre adhérent forme alors les 12 novembre 2018 et 30 janvier 2019 deux recours auprès du ministère de l'Education nationale contre l'arrêté du 13 septembre 2018. Il joint à son second recours un nouvel avis du directeur de son établissement d'exercice. Le ministre rejette ses deux recours en date du 12 avril 2019. Un mois avant notification de ce refus, notre adhérent présente au tribunal administratif (TA) de son lieu de résidence, le 12 mars 2019, une demande en annulation des arrêtés des 13 et 14 septembre 2018. La présidente du TA renvoie au TA de Paris la requête de notre adhérent par une ordonnance du 20 avril 2020.

Un autre professeur agrégé et son syndicat ont également demandé au TA de Paris l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2018 ainsi que les nominations des personnels promus à la CE au titre de l'année 2018.

Par deux jugements du 29 janvier 2020, le TA de Paris annule l'arrêté du 13 septembre 2018 et les nominations qui en découle et enjoint le ministre d'établir un nouveau tableau d'avancement à la CE des professeurs agrégés au titre de l'année 2018.

La situation de notre adhérent ainsi que celle de tous les autres professeurs agrégés candidats du vivier 1 de l'académie sont ré-examinées. Mais le recteur n'inscrit toujours pas le nom de notre adhérent sur cette nouvelle liste de promouvables. Le ministre publie la nouvelle liste des promus à la CE dans un arrêté du 2 juillet 2020.

Le ministère de l'Education nationale demande et obtient le 18 mars 2021 l'annulation des deux jugements d'annulation du TA du 29 janvier 2020 auprès de la cour administrative d'appel de Paris. Un professeur agrégé demande l'annulation des deux arrêtés du 2 juillet 2020 instituant la liste des promus à la CE au TA de Paris mais sa demande est rejetée par un jugement du 1er juin 2022.

Entre temps, notre adhérent est promu à la CE au titre de l'année 2019 indépendamment de toutes les démarches entreprises et des jugements rendus. Mais il reçoit copie d'un document du ministère de l'Education nationale, daté du 21 novembre 2022, adressé au TA de Paris dans lequel sont déployés des arguments pour rejeter ceux de notre adhérent pour demander l'annulation des tableaux d'avancement à la CE en 2019. Ce document fournit à notre adhérent des éléments permettant de poursuivre son action en justice et il adresse au TA de Paris le 31 décembre 2022 un mémoire où il montre les illégalités contenues dans les arguments du ministère. Par une ordonnance du 3 janvier 2023, le TA de Paris rejette la demande de notre adhérent. Ce dernier décide d'arrêter là son recours en constatant que son mémoire en réplique n'a manifestement pas été étudié sérieusement par le TA de Paris et qu'il a encore moins pris en considération ses arguments.

Il aura fallu un peu plus de 3 ans pour que l'administration et la justice administrative rendent un avis, en l'occurrence négatif, au recours de notre adhérent. Il en est de même

pour le recours de l'autre professeur agrégé.

Les lecteurs pressés ou rebutés par l'exposé des recours et jugements ci-après peuvent aller à la conclusion en page 6 de ce document.

II_ Les motifs de contestation exposés par notre adhérent pour étayer son recours et les objections de l'administration pour les réfuter

Une lettre du service juridique du ministère de l'Education nationale en date du 21 novembre 2022 adressée au président du TA de Paris et communiquée à notre adhérent nous informe des remarques objectées par le ministère à son recours.

1°) Notre adhérent a objecté que l'avis du directeur de son établissement était irrégulier car il mentionnait une décharge pour activité syndicale. Un arrêt du conseil d'Etat du 27 septembre 2000 considère qu' « en raison même de l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence ou de dispenses d'activités de service, il peut être légalement fait mention de l'existence du mandat syndical ayant motivé l'intervention de telles mesures ».

2°) Notre adhérent soutient également que l'avis de son chef d'établissement ne mentionne pas l'ensemble de sa carrière. Le ministère répond que notre adhérent avait complété son CV sur l'application iprof et fourni des pièces justificatives mais que l'avis de son directeur n'avait « pas pour but d'énumérer les différents éléments de sa carrière et se substituer ainsi à son CV mais d'émettre une appréciation synthétique sur sa valeur professionnelle et ses acquis de l'expérience professionnelle. Cet avis n'a donc pas vocation à être objectif ».

3°) Notre adhérent soutient que la CAPA et le recteur n'ont apprécié sa candidature qu'au regard de l'avis émis par son chef d'établissement sans tenir compte des informations sur sa carrière qu'il avait porté dans le CV de son dossier de candidature sur iprof, ni des pièces qu'il avait jointes. Le ministère répond que la candidature de notre adhérent « a été exposée aux membres de la CAPA de la façon la plus complète qu'il soit par un représentant du personnel auquel notre adhérent avait fourni un argumentaire détaillé ».

4°) Notre adhérent affirme l'illégalité de la disposition de la note de service ministérielle du 24 novembre 2017 relative à l'accès à la CE des professeurs agrégés sur « l'attention à porter à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ». Selon notre adhérent, ce critère d'égalité ne pouvait pas être mis en place et qu'il a été appliqué dans son académie au détriment de la valeur professionnelle. Le ministère répond qu'il s'agit « d'une recommandation et non d'une disposition normative, c'est à dire créant des droits, des obligations ou modifiant l'ordonnancement juridique ». Notre adhérent ne peut donc invoquer une « illégalité sur des dispositions dépourvues de caractère décisive ». Le ministère rajoute que notre adhérent « ne justifie nullement que cette recommandation aurait été mise en œuvre par l'administration et qu'elle aurait un impact sur ledit tableau d'avancement ». L'administration fait remarquer que l'équilibre homme/femme n'est pas atteint dans le tableau.

5°) Notre adhérent soutient que la sélection des candidatures par le recteur de son académie a méconnu le principe d'égalité entre les agents d'un même corps dans la mesure où certaines disciplines auraient été privilégiées par rapport à d'autres dont la sienne et qu'une différence de traitement a présidé à l'établissement des avis des quatre candidats à la CE de son établissement. Le ministère répond qu'il n'y a pas de contingent spécifique propre à chaque discipline et que la circulaire ministérielle du 24 novembre

2017 recommandait aux recteurs d'académie de veiller à ce que leurs propositions soumises à l'avis de la CAPA « reflètent dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants ». D'après le ministère, « il ne ressort donc d'aucune pièce que l'administration aurait favorisé certaines disciplines au détriment d'autres ». Il rajoute que « la circonstance que certaines disciplines soient plus représentées une année donnée ne permet pas d'établir l'existence d'une différence de traitement structurelle ».

6°) A propos de l'avis du chef d'établissement de notre adhérent, le ministère relève que les avis émis sur les personnels ne permet pas d'établir que ce chef « aurait rompu l'égalité de traitement des candidats dans la mesure ou l'objet même des avis est de favoriser les candidats les plus méritants ». Notre collègue n'aurait pas démontré « qu'il était dans la même situation que ces autres professeurs qui enseignent dans d'autres disciplines et justifient d'un parcours professionnel distinct du sien ».

7°) Notre adhérent soutient que sa candidature avait autant voire plus de mérites que les candidatures de trois autres collègues de son établissement dont le nom figurait dans la liste des promouvables à la CE de son académie. Le ministère relève que notre adhérent « n'était plus en charge depuis 2010 que d'un seul enseignement tandis que les dernières années où il a exercé des responsabilités particulières remontaient à 1996 et 2004 ». « En revanche, il ressort des avis exprimés sur les autres candidats à la CE que leurs fonctions s'étendaient, pour la période la plus récente, à des projets pédagogiques importants pour l'établissement et que leur investissement professionnel respectif a contribué de manière très directe à l'avancement de ces projets. Or la participation étroite aux projets de l'établissement constitue un élément qui peut être privilégié par le directeur dans l'appréciation des candidatures ». Le ministère rajoute que « dans ces conditions, en dépit de l'expérience professionnelle diversifiée du requérant reconnue par l'administration, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration a manifestement mal apprécié ses mérites par rapport à ceux des trois autres candidats ».

8°) Notre adhérent compare ses mérites à ceux de sept autres candidats à la CE figurant sur la liste arrêtée par le recteur. Le ministère rétorque que l'un de ces candidats bénéficie d'une mention « excellent », deux autres d'un « très satisfaisant » avec pour l'un « nous sommes très satisfaits de son investissement » et l'autre de la mention d'un avancement « qui ne serait pas immérité ». Les deux autres professeurs bénéficient de la mention « très bon enseignant » alors que l'avis émis par le chef d'établissement de notre adhérent dans les deux versions transmises à la CAPA « ne comporte pas de mention aussi élogieuse ». Le ministère remarque que le dernier professeur auquel notre adhérent compare sa situation « assure depuis 1996 un service d'enseignement dans l'ensemble des disciplines de la formation dispensée dans son IUT » à la différence de notre adhérent dont la participation à la formation dans son établissement « se limite depuis 2010 à un seul cours ».

Enfin, notre adhérent rappelle qu'il a été félicité pour sa participation jusqu'en 1996 au jury d'un concours d'entrée à de grandes écoles scientifiques, qu'il a rédigé avec un autre professeur un manuel de cours et d'exercices, qu'il a diversifié sa carrière en exerçant pendant 3 années des fonctions de responsable du service des stages et des projets de fin d'étude dans son établissement et pendant 10 ans les fonctions de chef du centre de documentation. Pour le ministère, ces travaux et fonctions « ne sont pas de nature à établir que des candidats moins méritants auraient été inscrits au tableau d'avancement au titre de 2018 ».

III_ La réplique de notre adhérent aux observations du ministère de l'EN

Les observations précédentes du ministère au TA de Paris n'ont pas découragé notre adhérent qui envoie un mémoire en réplique au TA de Paris le 31 décembre 2022 en demandant l'annulation du jugement du 18 mars 2021 qui annulait les annulations du tableau d'avancement à la CE du 29 janvier 2020 par le TA de Paris.

1°) La requête de notre adhérent est toujours recevable et n'est pas sans objet en dépit de sa promotion à la CE et des annulations du TA de Paris, elles-mêmes annulées par la CAA de Paris.

Un arrêt de la CAA de Douai du 20 décembre 2018 indique que « lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription à un tableau d'avancement, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, qui ne saurait se borner, dans le cadre de son contrôle restreint, à apprécier la valeur professionnelle d'un candidat écarté, d'analyser les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres candidats à ce même grade ». Un jugement de la CAA de Versailles du 17 octobre 2019 rajoute « il (le juge) lui appartient de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ». L'administration a versé des éléments de faits nouveaux au dossier dans sa lettre adressée au TA de Paris et notre adhérent est fondé à invoquer contre l'administration les illégalités relevées dans les écrits du ministère.

2°) L'article 58 de la loi n°84-16 modifiée applicable à ce litige n'énonce comme seuls critères d'évaluation que « la valeur professionnelle » et les « acquis de l'expérience professionnelle » des agents en concurrence pour une promotion. La note de service n°2017-175 du 24 novembre 2017, « appréciation du recteur » n'est qu'une déclinaison de cette exigence en énonçant que le recteur doit porter une appréciation sur le « parcours professionnel » et sur la « valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière » ... « sur la durée ».

3°) Les fondements des refus successifs du recteur et du ministre sont illégaux. Rien dans les observations du ministère énumérées dans le paragraphe précédent ne permettent de considérer que le recteur ou le ministre aient tenu compte des éléments de faits relatifs au « parcours professionnel » et à la « valeur professionnelle » de notre adhérent « au regard de l'ensemble de la carrière ». Pour le règlement du litige, ce n'est pas l'avis de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés qui importe mais ce qui a motivé la décision du recteur de ne pas transmettre la candidature de notre adhérent à la CE au ministre et ce qui a motivé la décision de ce dernier de refuser le recours. Dans son texte, l'administration se réfère exclusivement aux avis des directeurs des établissements d'exercice des professeurs pour justifier que d'autres professeurs ont été préférés à notre adhérent et pas l'ensemble de la carrière des intéressés. Il ressort des observations précédentes du ministère que ce dernier fonde son refus opposé à notre adhérent sur la considération de « la période la plus récente » de son activité professionnelle.

C'est le recteur qui attribue les mentions « très satisfaisant » ou « excellent » aux professeurs, déterminant ainsi la transmission des candidatures au ministre. Ces mentions ne constituent pas des motivations et ne sont pas des moyens opérants dans ce litige. Il en résulte que l'administration a violé l'article 58 de la loi n°84-16 modifiée en distinguant là où la loi ne distingue pas car elle n'a retenu pour notre adhérent que la période la plus récente de son activité pour évaluer comparativement la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle alors que la loi n'autorise pas une telle distinction. Le fait de n'avoir, pour notre adhérent, tenu compte que de la période « la plus récente » de son activité constitue donc une violation du principe d'égalité de traitement entre

fonctionnaires d'un même corps et au-delà d'une discrimination au détriment de notre adhérent.

4°) La prise en considération de l'activité syndicale de notre adhérent est illégale

L'article L 137-2 du Code de la fonction publique (codification du 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) dispose qu'il « ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ». L'arrêt du Conseil d'Etat invoqué par l'administration (voir le II 1°)) pour justifier l'avis du chef d'établissement n'a pas de portée législative et ne peut se substituer à la loi. L'appréciation du directeur de notre adhérent est entachée d'une violation de la loi qui vicie également la décision attaquée par la dernière requête de notre adhérent. Ce dernier rajoute que la mention de sa décharge syndicale par son directeur ne se justifie par aucune nécessité d'aucun ordre et qu'elle doit être présumée comme un des éléments ayant motivé l'appréciation dans quoi elle n'aurait pas figuré. En limitant l'examen de « la valeur professionnelle » et des « acquis de l'expérience professionnelle » de notre adhérent à « la période la plus récente », le directeur de notre adhérent et l'administration ont bien pris en considération son activité syndicale en la faisant jouer négativement, en violation de l'article de loi précédemment cité. L'administration a d'ailleurs reconnu dans un des écrits du dossier que la mention des activités syndicales n'avait pas à figurer dans l'avis formulé par le chef d'établissement.

5°) Il n'y a pas eu de réexamen du dossier de notre adhérent par le TA suite aux annulations du tableau d'avancement

Notre adhérent fait remarquer que si sa situation a été réexaminée suite à l'annulation du tableau d'avancement, c'est en ne tenant compte que de ce qui avait motivé cette annulation par le TA. Et ce réexamen n'a pas tenu compte des illégalités relevées précédemment et qui n'ont pas fait l'objet d'annulation par le TA. L'argument de l'administration selon lequel le recteur aurait de nouveau réexaminé la candidature de notre adhérent après les annulations des tableaux d'avancement est donc inopérant. L'administration n'a pas fait la preuve que ce réexamen a tenu compte des illégalités invoquées dans la requête de notre adhérent.

6°) Les arguments du ministère fondés sur les arrêts de la CAA de Paris sur le jugement du TA de Paris annulant les tableaux d'avancement montrent d'aucune des décisions de justice n'ont pris en compte les arguments de notre adhérent.

7°) L'autonomie des EPIC (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) a une incidence importante en matière de promotion à la CE

L'article L711-1 du Code de l'éducation dispose que les EPIC jouissent « de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière » et qu'« ils sont autonomes ». Le recteur et le ministre ne se reconnaissant pas la même latitude de remise en cause de l'appréciation portée par le chef d'établissement sur les personnels des EPIC que pour les établissements scolaires. Pour notre adhérent, les illégalités et différences de traitement ayant affecté l'appréciation portée par son chef d'établissement ont donc eu une incidence décisive sur sa non promotion. Ni le recteur, ni le ministre n'ont pu ou voulu corriger cette appréciation pour la purger des illégalités qui la viciait puisqu'ils ont refusé de prendre en considération le second avis du chef d'établissement. Ils se sont donc bien fondés sur le premier avis formulé.

IV_ Refus du TA de Paris de prendre en considération les arguments de notre adhérent

Par une ordonnance du 3 janvier 2023, le TA de Paris stipule :

_ qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de notre adhérent

_ les conclusions de notre adhérent tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

On remarquera que le jugement du TA suit de quelques jours seulement la requête de notre adhérent. Cette durée très courte paraît incompatible avec un examen sérieux et approfondi de la requête très fouillée produite par notre adhérent. Il est inquiétant de constater que les illégalités qu'il a relevé n'ont pas été prises en compte.

V_ Conclusion

Comme on peut le constater, notre adhérent n'a pas ménagé ses efforts pour faire valoir ses mérites professionnels et dans l'analyse juridique très approfondie de son recours.

Ce ne fut cependant pas suffisant pour que l'administration lui donne raison et cette dernière a fini par lui accorder la promotion alors que la procédure était encore en cours. Il serait très difficile aujourd'hui de comparer sa situation personnelle à celle des autres collègues en concurrence pour une promotion car depuis la dépossession des instances paritaires (CAPA, CAPN...) de l'examen des dossiers, il est devenu presque impossible de trouver des éléments pour étayer un recours contre une décision prise maintenant par l'administration en toute opacité et de façon arbitraire. Un collègue qui voudrait s'engager dans ce type de recours doit donc s'armer de patience, de ténacité, avoir un dossier très solide et un avis élogieux de son chef d'établissement. Mais dans ces conditions, il devrait, sauf erreur grave de l'administration ou volonté de nuire, déjà figurer sur la liste des bénéficiaires d'une promotion.

Le SAGES se tient prêt à accompagner les collègues décidés à s'engager dans l'aventure et qui lui demanderaient son aide.

(*) Il n'est plus nécessaire depuis 2021 de faire acte de candidature au titre de ce vivier.